



## Arrêt

**n° 225 493 du 2 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant est entré sur le territoire belge à la fin de l'année 2005, muni d'un passeport revêtu d'un visa afin de faire des études en Belgique. Le 16 janvier 2006, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui a été prorogé à plusieurs reprises, dont la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2 Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre

1980), demande qu'il a complétée le 22 mars 2011, le 21 juin 2011, le 9 août 2011, le 7 novembre 2011, le 23 janvier 2012, le 1<sup>er</sup> mars 2012, le 14 mars 2012, le 19 mars 2012, le 30 octobre 2012 et le 7 février 2013.

1.3 Le 17 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 avril 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique fin 2005. Il a été en possession d'un titre de séjour en qualité d'étudiant valable du 16.01.2006 au 31.10.2008 ainsi que du 04.02.2009 au 31.10.2009. Or, nous constatons que l'intéressé réside en Belgique en situation irrégulière depuis le 01.11.2009 et qu' il a introduit sa demande de régularisation alors qu'il n'était plus en ordre de séjour.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*[Le requérant] invoque son passé professionnel en Belgique (ses contrats de travail en qualité d'étudiant) et sa volonté de travailler comme motif pouvant justifier sa régularisation. Il joint à l'appui de sa demande des promesses d'embauche (des sociétés [...] et [...]) ainsi que des contrats de travail (auprès de la société [...] en date du 02.11.2011 et auprès de la société [...] en date du 04.10.2012). Il produit enfin des preuves d'envoi de candidatures. Rappelons d'abord qu'en date du 01.12.2011, l'Office des Etrangers a envoyé une lettre recommandée à l'intéressé l'invitant à introduire une demande d'occupation d'un travailleur étranger auprès de la Région compétente. A partir de cette date, l'employeur de Monsieur avait un délai de trois mois afin de déposer ladite demande auprès de la Région compétente. Si la Région compétente décidait d'octroyer à l'intéressé un permis de travail B, l'Office des Etrangers enverrait instruction à la commune de son lieu de résidence afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription aux Registres des Etrangers valable un an. Notons que bien que le recommandé ne soit jamais parvenu à l'intéressé, le [c]onseil de ce dernier nous a confirmé dans un courrier du 19.03.2012 avoir reçu son exemplaire et en avoir tenu son client informé : « Par une décision du 01.12.2011, vous avez adressé un courrier recommandé [au requérant] lui signalant qu'il pouvait obtenir une carte de séjour d'un an pour autant qu'il obtienne un permis de travail B. [Le requérant] n'a cependant pas reçu ce courrier dans la mesure où il réside actuellement à [...],[...] ». Remarquons en outre que la notification du changement d'adresse de l'intéressé intervient après l'envoi du courrier du 01.12.2012 [lire : 01.12.2011]. Or, il revenait à l'intéressé de nous informer en temps voulu de son changement d'adresse. Il revenait également à son [c]onseil de lui transmettre toute information utile à l'avancement de son dossier. Ainsi, alors qu'il était en possession d'une copie du courrier recommandé de l'intéressé et qu'il nous confirme avoir été en contact avec ce dernier, le [c]onseil [du requérant] n'indique pas pourquoi il ne lui en a pas transmis une copie. En outre, selon un rapport de la police de la zone BRUNEAU 5337 (Pont-à-Celles), datant du 07.01.2013 et référencé [...], il appert que l'intéressé ne réside plus au [...] à [...]. En effet, l'inspecteur de police y déclare que « [Le requérant] n'a pas de clé du domicile [...] seule [M.M.] détient l'unique clé de la maison ». L'inspecteur a alors signalé à l'intéressé qu'il « n'acceptait pas son inscription à l'adresse ». Quant au fait que [le requérant] ait la volonté de travailler, rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente avant d'exercer une quelconque activité professionnelle. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation.*

*[Le requérant] invoque ensuite son intégration en Belgique ainsi que la longueur de son séjour. S'il est vrai que l'intéressé est arrivé en Belgique fin 2005 et qu'il y a disposé d'un titre de séjour étudiant jusqu'au 31.10.2009, rappelons qu'il s'est maintenu illégalement sur le territoire depuis le 01.11.2009. Qu'en demeurant en Belgique illégalement, [le requérant] s'est exposé sciemment à des mesures d'expulsion de sorte qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et*

précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Quant à son intégration en Belgique, [le requérant] déclare s'exprimer en français et avoir « effectué plusieurs années d'études en Belgique au cours desquelles il a tissé des liens sociaux et amicaux avec les autres étudiants [...], avoir vécu avec son frère et sa belle-sœur qui l'ont pris en charge et l'ont soutenu pendant la durée de ses études [et entretenir] une relation suivie avec une Dame [T.L.] avec qui il cohabite actuellement ». Toutefois, et alors que l'intéressé est présent en Belgique depuis fin 2005 (dont plus de trois [sic] régulièrement), il étaye de manière insuffisante son intégration : il ne joint que des résultats de sessions d'examens pour les années académiques 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 portant tous la mention « ajourné », une carte de bibliothèque, deux contrats d'occupation d'étudiant en été et une courte déclaration de Madame [T.] disant « je soussignée [T.L.] connais (sic) [le requérant] en tant qu'ami (compagnon) ». Par conséquent, le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal pendant plusieurs années et le fait qu'il déclare s'être intégré sans en apporter de preuve suffisante ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Concernant ses déclarations selon lesquelles il a vécu avec son frère et sa belle-sœur qui l'ont pris en charge et soutenu durant ses études, notons qu'on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation. En effet, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Enfin, [le requérant] déclare avoir noué une relation amoureuse avec Madame [T.L.] avec qui il déclare cohabiter. Celle-ci déclare « connaître [le requérant] en tant qu'ami (compagnon) ». Or, il ressort du rapport de police susmentionné que [le requérant] a déclaré lors d'une audition du 12.12.2012 qu'il « entretient partiellement une « relation » avec [A.D.] résidant à [...] et précisé qu'il a connu cette femme depuis fin janvier 2012 tout en résidant de temps en temps chez l'intéressée ». Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme motif suffisant pour justifier une régularisation sur place. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

**MOTIF DE LA DECISION :**

Le requérant était titulaire d'un titre de séjour en qualité d'étudiant du 16.01.2006 au 31.10.2008 et du 04.02.2009 au 31.10.2009. Il réside de manière irrégulière sur le territoire depuis le 01.11.2009. »

## **2. Questions préalables**

2.1.1 La partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pour défaut de connexité. Elle estime que « le requérant ne démontre pas ce lien de connexité. En effet, la décision de rejet 9bis fait suite à la demande d'autorisation que le requérant a introduit [sic] le 14 décembre 2009. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat d'absence de possession d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. L'annulation de la décision de rejet 9bis ne peut dès lors emporter l'annuler de l'ordre de quitter le territoire. Le recours est partant irrecevable en tant que dirigés [sic] contre l'ordre de quitter le territoire pris le 27 avril 2013 ».

2.1.2 Interrogée lors de l'audience du 15 mai 2019 sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir qu'il y a bien une connexité entre les actes attaqués, qui ont été pris et notifiés à la même date et qu'il y a par conséquent intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire.

2.1.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle à cet égard que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni

l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., 18 octobre 1993, n°44 578 ; C.E., 7 juin 1999, n°80 691 ; C.E., 11 juin 2004, n°132 328 ; C.E., 9 novembre 2006, n°164 587 ; C.E., 25 janvier 2008, n°178 964 ; C.C.E., 15 septembre 2008, n°15 804 ; C.C.E., 16 janvier 2009, n°21 524 et C.C.E., 27 février 2009, n°24 055).

En l'espèce, le Conseil constate que la première et la seconde décisions attaquées ont été prises à la même date, par le même attaché et notifiées à la même date.

En outre, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les actes concernés auraient effectivement été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les deux objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur la première que la seconde décision attaquée. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

2.2.1 La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pour défaut d'intérêt. Elle fait valoir « [qu'en] l'espèce, la partie défenderesse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. L'acte attaqué est en effet fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 », dont elle rappelle une partie du prescrit. Elle précise que « [l']ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de [la loi du 15 décembre 1980], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>. » Elle cite de la jurisprudence du Conseil et estime ensuite qu'il « convient de soulever que la circonstance que l'ordre de quitter le territoire soit pris le même jour que la décision de rejet de la demande 9bis prise à l'encontre de la partie requérante n'est pas de nature à énerver ce constat, l'existence d'une demande d'autorisation de séjour n'entraînant, en soi, aucun droit au séjour. En effet, la partie adverse, constatant que la partie requérante ne dispose pas des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 était tenue de prendre un ordre de quitter le territoire. De plus, il s'agit de deux actes distincts et l'ordre de quitter le territoire est pris au motif que « qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Le requérant était titulaire d'un titre de séjour en qualité d'étudiant du 16.01.2006 au 31.10.2008 et du 04.02.2009 au 31.10.2008. Il réside de manière irrégulière sur le territoire depuis le 01.11.209 [lire : 2009] » de sorte qu'il n'est par conséquent pas le corollaire de la décision 9bis. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire »

2.2.2 Interrogée lors de l'audience du 15 mai 2019 sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir qu'il y a bien une connexité entre les actes attaqués, qui ont été pris et notifiés à la même date et qu'il y a par conséquent intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire.

2.2.3 Le Conseil observe que l' « obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, intitulée « quant à l'[instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)] », elle fait valoir qu' « [a]ttendu que la décision de rejet, dénie à la partie requérante la possibilité de pouvoir se prévaloir des critères décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, au motif que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat; Que pourtant, dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce, la partie adverse a régulièrement fait application de l'Instruction du 19 juillet 2009 au motif que le Secrétaire d'état à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette Instruction en se fondant sur son pouvoir discrétionnaire; Qu'en l'espèce, la partie adverse reste en défaut d'expliquer le motif pour lequel, dans le cas d'espèce, elle renonce à examiner la demande de la partie requérante sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que dans de très nombreux cas similaires elle y a eu égard ; Qu'il s'agit là d'une méconnaissance du principe d'égalité et de non[-]discrimination consacrés par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la constitution; Que ces dispositions s'opposent à ce que soient traitées de manière différente, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui sont essentiellement analogues ». Après des considérations théoriques, elle poursuit : « en l'espèce, aucune justification objective n'apparaît quant au traitement différencié de la partie requérante par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui, que partant la décision de rejet est inadéquatement motivée et viole le principe d'égalité et de non[-]discrimination, ainsi que le principe général de bonne administration *pater[er] legem quam ipse fecisti* ; Attendu que s'il est vrai que le ministre possède un large pouvoir d'appréciation en la matière, il n'en demeure pas moins que l'administration reste tenue de motiver formellement ses décisions; Qu'ainsi, il a été jugé que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile doit, par la motivation de son acte, rencontrer les principales observations que fait valoir un étranger demandant une régularisation de son statut ; Qu'à ce titre, le Conseil d'Etat a, à plusieurs reprises, souligné que plus la compétence de l'administration est discrétionnaire, plus la motivation devra en règle être précise et justifier les différentes étapes du raisonnement de l'autorité ; Qu'en l'espèce, il apparaît à la lecture de la décision de rejet que celle-ci n'est pas précise et ne justifie pas les différentes étapes de son raisonnement ».

3.3 Dans une deuxième branche, intitulée « quant à la volonté de travailler du requérant », elle allègue qu' « [a]ttendu que la partie adverse relève dans sa motivation que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation de travail préalable délivrée par l'autorité compétente avant d'exercer une quelconque activité professionnelle et que ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation; Que le précédent conseil du requérant a adressé un courrier à la partie adverse pour lui signaler que ce dernier n'avait pas reçu le courrier l'invitant à produire un permis de travail; Que la partie adverse se contente d'invoquer, dans la décision attaquée, qu'il appartenait au requérant de lui signaler son changement d'adresse; Que cette motivation dénote d'un excès de formalisme qui doit être sanctionné ; Que la partie adverse ne remet nullement en cause la volonté de travail du requérant; Qu'il est regrettable que la partie adverse ait fait preuve d'excès de formalisme et n'ait pas laissé la possibilité à la partie requérante de compléter sa demande dès lors que son précédent conseil lui demande un délai complémentaire; Qu'il s'agit là d'une

méconnaissance flagrante du principe de bonne administration de collaboration procédurale, qui impose notamment à l'administration: « d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis. » [.]. Que partant la décision contestée est disproportionnée, méconnaît le principe de bonne administration de collaboration procédurale ».

3.4 Dans une troisième branche, intitulée « quant à la durée de séjour et à l'intégration de la partie requérante », elle estime que « la décision contestée considère que la durée de séjour, ainsi que l'intégration de la partie requérante ne peuvent être prises en considération dès lors que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque; Que pourtant, il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle poursuit : « par conséquent, la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation. Qu'il importe de souligner que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ; Que pourtant, le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [...]. Qu'enfin, le Conseil d'Etat a considéré que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énervé en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte [...] Que par conséquent, au vu des éléments soulevés ci-dessus, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ; que, partant, elle doit être annulée ».

3.5 Dans une quatrième branche, intitulée « quant au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante », elle prétend que « la décision contestée motive également l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sur base du fait qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que ce retour n'aurait qu'un caractère temporaire; Qu'il s'agit là d'une erreur de droit ». Après avoir rappelé le libellé de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, elle fait valoir qu'« il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)] ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine – et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution – que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; Que cela n'a pas été le cas ; que partant la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, viole sur ce point l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; que partant elle doit être annulée ».

Elle fait également valoir que « la décision d'irrecevabilité considère, en outre, qu'une séparation temporaire de la partie requérante avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée ; Que là encore, cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée ; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ne serait pas disproportionnée [...] ; Que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution [sic], il appartient à la partie adverse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée [sic] par rapport au but légitime qui serait poursuivi ». Après avoir rappelé le libellé d'une partie de l'article 8.2 de la CEDH, elle argue que « ce but n'est nullement consacré par les restrictions susmentionnées à l'article 8 de la CEDH; Qu'en suite, le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ; Qu'en effet malgré le caractère potentiellement temporaire du retour, il importe de constater que celui-ci peut être de longue durée », et, citant un rapport de la partie défenderesse concernant le délai de traitement

des demandes de visa, elle soutient qu'« il est précisé que ces délais ne prennent pas en considération les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine ; Que ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration ; que par conséquent, la partie requérante risque de se retrouver séparée de ses proches, pour une longue durée, pouvant aller jusqu'à plus d'une année ». Après un exposé portant sur le délai de traitement d'un visa « court séjour », elle fait valoir que « le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour sera de plusieurs mois ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et professionnelles (cfr supra); Qu'en conséquence, au vu des éléments développés ci-avant, le caractère potentiellement temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi (but qui rappelons[-]le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH) ; Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ; Que selon la jurisprudence de la [Cour EDH], une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des « motifs pertinents et suffisants. » ; Qu'au regard des éléments développés ci-dessus, le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ».

La partie requérante fait également valoir que « la décision contestée relève également que nonobstant l'existence d'un droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH "ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire" ». Citant une jurisprudence de la [Cour EDH], elle conclut « [q]u'en conséquence, au-delà du pouvoir dont dispose[nt] les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes qui sont sous leur juridiction ; que comme relevé plus haut, en cas d'ingérence dans ce droit, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi ; Qu'en l'espèce, comme constaté ci-dessus, la partie adverse n'a pas motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution [sic] ; Que sur ce point la décision est inadéquatement motivée et doit être annulée ».

#### **4. Discussion**

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 22 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Il rappelle par ailleurs que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son

délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, du passé professionnel du requérant en Belgique et de sa volonté de travailler, de son intégration et de la longueur de son séjour en Belgique, du fait qu'il ait vécu avec son frère et sa belle-sœur qui l'ont pris en charge et soutenu durant ses études et de sa relation amoureuse avec Madame [T.L.].

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.3 En particulier, sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).



Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

S'agissant plus particulièrement de la violation du principe général de droit *Patere legem quam ipse fecisti*, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

Quant à violation alléguée des articles 10 et 191 de la Constitution, et plus particulièrement, la distinction de traitement alléguée entre la situation du requérant et celle d'autres personnes qui se trouvent dans une situation comparable et qui ont fait l'objet d'une régularisation en vertu de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil ne peut que constater qu'au vu du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à mener à l'annulation de la première décision attaquée, celle-ci restant en défaut d'établir que les situations d'autres personnes – non autrement identifiées d'ailleurs – citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à la situation du requérant, l'argumentation développée à cet égard reposant sur de simples hypothèses, non autrement étayées.

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 14 CEDH, le moyen est irrecevable, le requérant restant en défaut de préciser en quoi cette disposition qui interdit toute distinction, en ce qui concerne la jouissance des droits et libertés reconnus dans la CEDH, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, aurait été violée en l'espèce.

4.2.4 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les contrats de travail et promesses d'embauche invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle a pu valablement constater à cet égard que « *Quant au fait que [le requérant] ait la volonté de travailler, rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente avant d'exercer une quelconque activité professionnelle.* ». Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante, qui se borne à préciser que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la volonté de travail du requérant, ce qui n'a pas de conséquence sur la possession ou non d'une autorisation de travail.

A ce sujet, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que la motivation de la partie défenderesse dénote d'un formalisme excessif, dès lors qu'il appartient en effet au demandeur d'une autorisation de séjour d'informer la partie défenderesse de tous les éléments utiles, en ce compris ses éventuels changements d'adresse.

4.2.5 Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la

base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce. En effet, la partie défenderesse a estimé que l'intégration du requérant n'était pas étayée de manière suffisante, motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse se serait contentée de positions de principe relative à l'illégalité du séjour du requérant manque donc en fait.

Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ; [...] ; [...] par conséquent, la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation. Qu'il importe de souligner que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ; Que pourtant, le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », manque en fait. En effet, la première décision attaquée n'est nullement une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique, mais bien une décision de refus d'autorisation de séjour, dans la mesure où la partie défenderesse précise notamment que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

4.2.6 S'agissant de la quatrième branche du moyen unique, le Conseil observe, d'une part, que toute l'argumentation de la partie requérante se fonde sur le fait que la première décision attaquée serait une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non*. En effet, la première décision attaquée n'est nullement une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique, mais bien une décision de refus d'autorisation de séjour, dans la mesure où la partie défenderesse précise notamment que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait.

D'autre part, l'argumentation de la partie requérante manque également en fait quand elle prétend que « la décision contestée motive également l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sur base du fait qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que ce retour n'aurait qu'un caractère temporaire » ; que « la décision d'irrecevabilité considère, en outre, qu'une séparation temporaire de la partie requérante avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée » et que « la décision contestée relève également que nonobstant l'existence d'un droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH "ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire" », la première décision attaquée ne contenant aucune de ces affirmations. Au demeurant, le Conseil observe que le requérant n'a à aucun moment invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour du 14 décembre 2009 ni dans les compléments de cette dernière.

A titre superfétatoire, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (son intégration et la longueur de son séjour en Belgique, la présence de son frère et de sa belle-sœur et sa relation amoureuse avec Madame [T.L.]), procédé à une mise en balance des intérêts en présence et indiqué, en substance, que ceux-ci ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une « régularisation ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT